



Charte Assainissement Individuel de Charente Maritime



Préambule

L'assainissement individuel, autonome ou encore non collectif, est la solution technique et économique la mieux adaptée pour traiter les eaux usées d'origine domestique en milieu rural où l'habitat est dispersé.

La récente réglementation et la variété des techniques proposées tendent à améliorer la qualité des ouvrages d'assainissement mais ont accru la difficulté à réaliser des installations conformes.

C'est pour cette raison qu'une réflexion commune entre professionnels, institutionnels et élus a permis de faire naître une Charte de l'Assainissement Individuel. Outil précieux, cette charte assure une aide technique et un soutien promotionnel aux entreprises mais aussi la garantie d'obtenir, pour les particuliers, un dispositif d'assainissement conforme aux exigences techniques et réglementaires.

La charte fonctionne grâce à un comité de pilotage départemental constitué principalement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB 17), la Confédération Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics et Paysagistes (CNATP), la Fédération Française du Bâtiment (FFB), les Agences de l'Eau, la Direction Interservices de l'Eau (DISE), l'Association des Maires de France, le Conseil Général et les Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Ce comité de pilotage est l'organe qui :

- fixe les orientations,
- valide les travaux de la Commission d'Habilitation.

Ce Comité se réunit à minima 1 fois / an.



Le contexte réglementaire

Le cadre juridique de l'assainissement individuel est fixé par la Directive Européenne du 21 mai 1991 et la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Les principales dispositions applicables en la matière figurent dans le Code de la Santé Publique (CSP) et le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elles sont les suivantes :

1) Les systèmes d'assainissement individuel doivent permettre la **préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines** (article R 2224-22 du CGCT).

2) Les immeubles non desservis par le réseau public d'assainissement doivent être dotés d'un assainissement individuel dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement (article L 1331-1 du CSP).

3) Les communes et leurs groupements délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement individuel (article L 2224-10 du CGCT). Celles-ci correspondent généralement aux parties du territoire communal dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif (article R 2224-7 du CGCT).

4) Les communes et leurs groupements exercent le contrôle des systèmes d'assainissement individuel. Elles peuvent, si elles le décident, assurer l'entretien de ces dispositifs (article L 2224-8 du CGCT).

5) L'ensemble de ces prestations doit être assuré sur la totalité du territoire au plus tard le 31 décembre 2005 (article L 2224-9 CGCT).

6) Deux arrêtés interministériels, du 6 mai 1996, fixent :

- les prescriptions techniques applicables aux systèmes

d'assainissement individuel. Il s'agit de l'arrêté du 6 mai 1996, modifié par les arrêtés du 3 décembre 1996 et du 24 décembre 2003.

Ce texte définit notamment dans son article 1 le dispositif d'assainissement individuel, comme « tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement ».

- les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement individuel. Ce contrôle englobe la conception, la réalisation et le fonctionnement des installations d'assainissement individuel neuves ou existantes.

Un texte facilite la compréhension des arrêtés du 6 mai 1996. Il s'agit de la circulaire du 22 mai 1997 qui précise les prescriptions techniques relatives aux différentes filières de l'assainissement individuel et les modalités du contrôle.



Le contexte local

Le département de la Charente-Maritime compte plus de 100 000 installations d'assainissement individuel. Parmi ces installations, certaines devront prochainement être

réhabilitées sans compter les 2 000 nouveaux logements qui doivent être équipés chaque année.

Les entreprises de travaux sont amenées à perpétuellement réhabiliter ou renouveler le parc des systèmes d'assainissement individuel.

Les coûts correspondants aux travaux d'assainissement individuel sont compris pour la plupart entre 3 000 et 7 000 euros.

Les acteurs

➤ Les SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif)

Les communes ou leur groupement doivent mettre en place un SPANC qui a pour mission principale de contrôler les systèmes d'assainissement individuel.

➤ Les particuliers

Le particulier est responsable du bon fonctionnement de son installation. Il doit mettre en place un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur et contrôlé par le SPANC.

➤ Les entreprises de travaux

Les entreprises sont chargées d'effectuer les travaux d'assainissement individuel dans les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

➤ Le maire de la commune

Le maire est garant de la salubrité publique et de la protection de l'environnement sur sa commune, il peut donc engager des actions coercitives pour assurer la qualité de vie de ses administrés.

Les techniques

Le prétraitement

Fosse toutes eaux
+
Ventilation secondaire munie d'un
extracteur des gaz.

Le traitement

Le traitement est fonction de la nature
et de la perméabilité du sol en place.

Le traitement :

• Traitement avec infiltration des eaux traitées (sol perméable) :

- Tranchées d'épandage ou Lit d'épandage à faible profondeur,
- Tertre d'infiltration,
- Lit à massif de sable vertical non drainé.

• Traitement avec rejet en milieu hydraulique superficiel (sol imperméable) :

- Lit à massif de sable vertical drainé,
- Lit à massif de zéolithe
- Lit à massif de sable horizontal drainé

Les textes précisent que les rejets en milieu superficiel hydraulique doivent l'être à titre exceptionnel (article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996). L'autorisation du propriétaire de cet exutoire doit être obtenue.



La mise en œuvre :

Les conditions de mise en œuvre des filières d'assainissement individuel pour les maisons d'habitation individuelles sont précisées dans la norme AFNOR XP P 16-603 (DTU 64-1) telles que définies par l'arrêté du 6 mai 1996.

La qualité des matériaux devra répondre aux exigences des normes françaises et européennes (NF et CE).

Le contrôle

Les agents du SPANC effectuent des vérifications techniques conformément aux dispositions des arrêtés du 6 mai 1996. Ces contrôles portent sur :

1) la conception : le SPANC émet un avis sur le projet d'installation ou de réhabilitation du système d'assainissement individuel,



2) l'exécution des ouvrages : cette vérification, réalisée avant le remblaiement, concerne principalement les points suivants :

- l'implantation : respect des distances minimales,
- les dimensions : volume de la fosse, superficie de l'épandage,
- l'accessibilité aux ouvrages : regards affleurants,
- les canalisations : pente, diamètre, nature,
- l'écoulement des effluents vers la fosse, leur égale répartition vers les drains,
- les matériaux : nature, granulométrie, épaisseur,
- l'étanchéité des regards,
- la ventilation : en sortie de fosse, au dessus du toit, munie d'un extracteur de gaz.

3) la vérification périodique du bon état de fonctionnement :

ce contrôle porte au moins sur :

- le bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues,
- le suivi de la réalisation des vidanges.

4) L'accessibilité : les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement individuel et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service (article L 1331.11 du code de la santé publique).

Intérêt de la charte

Cette charte est une démarche qualité pour la protection de l'environnement qui implique et responsabilise les entreprises chargées de la réalisation des travaux afin d'offrir aux particuliers le meilleur des services dans l'intérêt de tous.

L'entreprise souhaitant être habilitée s'engage à réaliser les travaux d'assainissement dans les règles de l'art.

L'habilitation est accordée par une commission composée des représentants de professionnels et des représentants de SPANC. La liste des entreprises habilitées sera diffusée auprès des différents intervenants de l'assainissement individuel (SPANC, bureaux d'études, collectivités locales,...).

Les membres signataires

L'Agence de l'Eau
Loire-Bretagne

L'Agence de l'Eau
Adour-Garonne

Le Conseil Général de
Charente-Maritime

L'Association des Maires
de France

La Chambre de Métiers et
de l'Artisanat de Charente-
Maritime

La Confédération de
l'Artisanat et des Petites
Entreprises du Bâtiment de
Charente-Maritime

La Confédération Nationale
de l'Artisanat des Travaux
Publics et Paysagistes de
Charente-Maritime

La Fédération Française du
Bâtiment de Charente-Maritime

La Direction Interservices
de l'Eau

Le Syndicat des Eaux de
Charente-Maritime

La Communauté d'Agglomération
de La Rochelle

La Communauté d'Agglomération du
Pays Royannais

L'ENTREPRISE SIGNATAIRE DE LA CHARTE ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL S'ENGAGE LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX :

- à **souscrire une assurance** (RC professionnelle ou RC décennale) pour les travaux d'installation ou de réhabilitation de systèmes d'assainissement individuel.
- à s'assurer que le maître d'ouvrage a obtenu l'**autorisation de réalisation des travaux d'assainissement auprès du SPANC**.
- à **fournir au maître d'ouvrage :**
 - ↳ soit des **certificats ou attestations de maîtres d'ouvrage** pour des travaux de même nature et d'importance équivalente datant de moins de 3 ans ;
 - ↳ soit des **qualifications ou références professionnelles équivalentes** ;
 - ↳ et dans tous les cas une **attestation de formation** du responsable de l'entreprise ou du personnel exécutant.

En cas de recours à la sous-traitance, l'entreprise réalisant les travaux devra répondre aux mêmes engagements et conditions de compétence que l'entreprise principale.

- à **mettre à disposition** du personnel compétent pour réaliser les travaux.
- à mettre en place **les moyens humains et matériels** nécessaires au **respect du planning** défini en accord avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, ainsi qu'à justifier tout dépassement notable des délais.
- à réaliser les travaux conformément à la réglementation et au règlement du SPANC s'il existe mais aussi en **respectant les conditions** de pose spécifiées par les fabricants sur les matériaux et équipements ainsi que les **règles de sécurité**.
- à **assurer une bonne finition** des travaux d'installation ou de réhabilitation des systèmes d'assainissement individuel conformément à l'état des lieux effectué avant le commencement des travaux ou aux souhaits du particulier si sa demande n'entraîne pas de surcoût.
- à fournir, au moment de la réception des travaux, au particulier et au SPANC un **plan de rcolement** précisant si possible les cotes altimétriques ainsi qu'une **fiche descriptive** des équipements utilisés.
- à fournir, au moment de la réception des travaux, au particulier, **une note sur les précautions** à prendre pour maintenir l'installation en bon état de fonctionnement.

Pour tout renseignement :

Maison des métiers
BP 65
Avenue Michel CREPEAU
17 003 LA ROCHELLE CEDEX

Tel : 05 46 50 01 10
Fax : 05 46 41 03 05